

# Convergences



de l'administration scolaire,  
universitaire et des bibliothèques

Édito

Jacques  
Aurigny



## Jours sombres et perspective claire

Le syndicalisme a toujours défendu les droits collectifs et individuels des salariés.

Représentant des personnels dans les commissions paritaires locales et nationales, le SNASUB entend faire respecter ces droits.

Le droit à mutation fait l'objet d'un dossier dans ce journal.

La politique de suppression de postes du gouvernement, de remise en cause des droits collectifs, d'individualisation des carrières remet en cause ce droit comme le dernier plan de rigueur prétendant instaurer un jour de carence pour les fonctionnaires en arrêt maladie.

Les 400 suppressions de postes d'administratifs prévus en 2012,

tous les projets nouveaux d'évaluation, de gestion, de gouvernance académique vont hélas dans le même sens : recul des droits individuels et collectifs.

Le projet de décret sur la « gouvernance académique » pour janvier 2012 annonce des jours sombres pour les personnels administratifs.

Dans ce contexte la grève du 15 décembre pour le retrait du projet de décret d'évaluation des enseignants prend une importance particulière.

La perspective est claire :

- retrait du plan de rigueur,
- retrait du projet de décret gouvernance,
- retrait du projet de décret évaluation.

**Mouvement  
AENES,  
c'est le  
moment !**

**BONNES FÊTES DE FIN D'ANNÉE  
À TOUTES ET TOUS !**

# Contactez le SNASUB



**SNASUB FSU**  
104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS

Tel : 01 41 63 27 51 / 52  
Fax : 01 41 63 15 48  
snasub.fsu@snasub.fr  
http://www.snasub.fr

## Le Secrétariat national

### Secrétaires généraux

**Arlette Lemaire**  
SNASUB-FSU  
104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS  
01 41 63 27 51  
lemaire.arlette@free.fr

**Jacques Aurigny**  
01 44 41 21 21  
aurigny.j@orange.fr

### Trésorière nationale

**Françoise Eliot**  
9 rue d'Ancerville  
55170 Sommelonne  
09 71 22 31 81  
snasub.fsu.tresorerie@wanadoo.fr

### Secrétaires généraux adjoints

**Pierre Boyer**  
06 24 08 63 33  
pierre.boyer.snasub@orange.fr

**Marie Ganozzi**  
04 78 58 06 92  
marie-ganozzi@wanadoo.fr

**Philippe Lalouette**  
03 22 72 95 02  
philippe.lalouette@ac-amiens.fr

**Anne-Marie Pavillard**  
01 41 63 27 52  
amp@snasub.fr

## Autres membres du BN

**Jean François Besançon**  
01 53 79 49 04  
jf.besancon@gmail.com

**Marie-Dolorès Cornillon**  
01 40 62 31 31  
md.cornillon@orange.fr

**Cédric Dameron**  
01 53 79 49 04  
fsbnf@gmail.com

**François Ferrette**  
09 77 50 72 99  
snasub-caen@orange.fr

**Jacques Le Beuvant**  
02 98 66 07 70  
jacques.le-beuvant@ac-rennes.fr

**Yann Mahieux**  
01 48 96 36 65  
yann.mahieux@snasub-creteil.fr

**Michèle Martin-Darmon**  
06 87 28 98 04  
mmartin-darmon@wanadoo.fr

**Eric Panthou**  
06 62 89 94 30  
ericpanthou@yahoo.fr

**Danièle Patinet**  
03 80 39 50 97  
dpatinet@free.fr

**Hervé Petit**  
05 61 50 38 73  
herve.petit@univ-tlse2.fr

**Bernard Teissier**  
04 37 37 62 05  
bernard.teissier@snasub-lyon.fr

**Pascal Tournois**  
06 64 32 10 91  
pascal.tournois@ac-nice.fr

**Thomas Vecchiutti**  
04 95 10 53 04  
thomaslp@wanadoo.fr

## Le SNASUB dans les académies : secrétaires académiques, trésoriers

### Aix-Marseille

**Richard Barachia, SA**  
06 76 23 23 32 richard.barachia@univ-avignon.fr  
**Céline Beltran, SA**  
06 76 33 50 51 celine.beltran@ac-aix-marseille.fr  
**Florence Marly, SA**  
06 76 37 88 56 florence.marly@ac-aix-marseille.fr  
SNASUB-FSU  
Rectorat Place Lucien Paye  
13621 Aix en Provence  
**Mauricette Buchet, Trésorière**  
04 42 65 90 70  
Chemin du Vallon St Pierre  
13120 Gardanne

### Amiens

**Arnaud Bevilacqua, SA**  
06 75 46 44 18  
**Bernard Guéant, SA**  
**Philippe Lalouette, Trésorier**  
SNASUB-FSU  
9 rue Dupuis 80000 Amiens  
03 22 72 95 02  
philippe.lalouette@ac-amiens.fr

### Besançon

**Christian Vieron-Lepoutre, SA**  
03 81 66 61 80  
snasub.besancon@gmail.com  
**Marie-Dominique Lhote, Trésorière**  
03 81 66 61 82  
SNASUB-FSU  
SCD Univ. de Franche-Comté  
45 B avenue de l'Observatoire  
25000 Besançon

### Bordeaux

**Jean-Claude Carabini, SA**  
06 82 94 46 28  
jeanclaude.carabini@wanadoo.fr  
193 rue du 19 mars 1962  
40465 Laluque  
**Nathalie Prat, Trésorière**  
06 82 91 75 26  
tresorerie@snasub-bordeaux.org  
12 rue des Camélias  
64000 Pau

### Caen

**François Ferrette, SA**  
02 33 32 52 00  
snasub-caen@orange.fr  
IA Cité administrative  
61013 Alençon Cedex  
**Christel Alvarez, Trésorière**  
02 31 81 68 63  
Christel.Alvarez@ac-caen.fr  
LPO Albert Sorel  
Avenue du Labrador  
14600 Honfleur

### Clermont-Ferrand

Contactez le SNASUB national  
**Françoise Eliot, Trésorière**  
104 rue Romain Rolland  
93260 Les Lilas  
09 71 22 31 81

### Corse

**Thomas Vecchiutti, SA**  
04 95 10 53 04  
thomaslp@wanadoo.fr  
LP Finosello BP 581  
20189 Ajaccio Cedex 2  
**Catherine Taieb, Trésorière**  
catherine.taieb@ac-corse.fr  
Lycée Pascal Paoli  
Avenue Président Pierucci  
20250 Corte

### Créteil

**Yann Mahieux, SA**  
01 48 96 36 65/90  
yann.mahieux@snasub-creteil.fr  
**Nora Berkane, Trésorière**  
SNASUB-FSU  
Bourse du Travail  
1 place de la Libération  
93016 Bobigny Cedex

### Dijon

**Danièle Patinet, co-SA**  
**Claire Delachambre, Trésorière**  
SNASUB-FSU  
Maison de l'Université  
BP 27877 21078 Dijon Cedex  
03 80 39 50 97  
snasubdijon@free.fr

### Grenoble

**Abdel Moulehawy, SA**  
**Charvet Evelyne, Trésorière**  
SNASUB-FSU  
Bourse du travail  
32 avenue de l'Europe  
38030 Grenoble  
04 76 09 13 60  
snasub.fsu38@wanadoo.fr

### Lille

**Nicole Deleforge, SA**  
03 20 62 30 78  
**Stéphane Lefevre, SA**  
SNASUB-FSU  
La Halle au Sucre 1er étage  
28 rue des Archives  
59000 Lille  
**Eric Fouchou-Lapeyrade, SA**  
03 21 99 68 20  
eric.fouchou-lapeyrade@ac-lille.fr

### Guy Douay, Trésorier

douay.guy@gmail.com  
124 rue Francisco Ferrer  
59000 Lille

### Limoges

**Marie-Hélène Dumas, SA**  
05 55 54 03 45  
marie-helene.dumas@ac-limoges.fr  
Lycée Delphine Gay  
avenue Joliot Curie  
23400 Bourgneuf  
**Corinne Jeandillou, Trésorière**  
05 55 69 32 95  
corinne.jeandillou@ac-limoges.fr  
Collège Jean Monnet  
3 allée René Regaudie  
87130 Chateaufort

### Lyon

**Sébastien Poupet, SA**  
06 74 14 55 46  
secretariat@snasub-lyon.fr  
**Olivier Aubally, Trésorier**  
06 21 03 29 91  
153 place St Sylvestre,  
Le Troliet 01150 Sainte Julie

### Montpellier

**Arnaud Lemaitre, SA**  
arnaud.lemaitre1@ac-montpellier.fr  
**Conception Serrano, Trésorière**  
04 66 62 86 19  
conchita.serrano@ac-montpellier.fr  
SNASUB-FSU  
IA du Gard 58 rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes Cedex

### Nancy-Metz

**Rémy Party, SA**  
party.remy@orange.fr  
**Graziella Roge, Trésorière**  
03 87 67 17 90  
12, rue Rouge Fontaine  
57120 ROMBAS

### Nantes

**Nathalie Dreameau, SA**  
02 51 12 52 20  
nathalie.dreameau@univ-nantes.fr  
Université de Nantes  
BU section Sciences  
2 chemin de la Houssinière  
BP 92208  
44322 Nantes Cedex 3  
**Francette Grizeau, Trésorière**  
26 av. F. Mitterrand  
85200 Fontenay le comte  
02 51 69 90 41

### Nice

**Antonia Silveri, SA**  
06 88 54 39 87  
antonia.silveri@ac-nice.fr  
Cité Jardin Bât. B1  
2 route de Grenoble  
06200 Nice  
**Maryse Aprea, Trésorière**  
Village Pelican Villa 41  
1192 bd JB Abel 83100 Toulon

### Orléans-Tours

**Alexis Boche, SA**  
02 38 78 00 69  
snasub-fsu.centre@orange.fr  
**Natacha Sainson, Trésorière**  
02 38 63 33 04 (Lycée Voltaire)  
SNASUB FSU 10 rue Molière  
45000 Orléans

### Paris

**Yannick Jourdan, Trésorier**  
yannick.jourdan@free.fr  
Lycée Bergson,  
27 rue Edouard Pailleron  
75019 Paris  
remy.cavallucci@orange.fr

### Poitiers

**Serge Garate, SA**  
05 49 46 28 70  
serge.garate@ac-poitiers.fr  
Lycée Camille Guérin  
33 rue de la Gibauderie  
BP 611 86022 Poitiers Cedex  
**Madeleine Prat, Trésorière**  
SNASUB FSU  
16 av du Parc d'Artillerie  
86000 Poitiers

### Reims

**Françoise Eliot, SA**  
06 83 31 83 64  
snasub.fsu.reims@wanadoo.fr  
**Marie-Reine Bourgeois, SA**  
06 72 73 96 23  
snasub-fsu.acreims@orange.fr  
SNASUB-FSU  
Maison des Syndicats  
15 boulevard de la Paix  
51100 REIMS  
**Alice Baudry, Trésorière**  
09 54 27 65 40  
tresoacad51.snasub@free.fr  
Pont Cosca  
56190 ARZAL

### Rennes

**Jean-Luc Pinon, SA**  
02 98 66 95 73  
pinonje@orange.fr  
**Bruno Leveder, SA**  
06 79 88 16 66  
leveder.bruno@gmail.com  
Rectorat  
96 rue d'Antrain CS 10503  
35705 Rennes Cedex 7  
**Nelly Le Roux, Trésorière**  
02 98 98 98 98  
IA 1 bd du Finistère  
29558 Quimper Cedex

### Rouen

**Michelle Collet, SA**  
06 77 61 98 95  
michellecollet@gmail.com  
INSA Rouen Place E. Blondel  
76821 Mont St Aignan Cedex  
**Agnès Devaux, Trésorière**  
02 32 74 40 33  
9 bis rue des Lombards  
76290 Montivilliers

### Strasbourg

**Michel Jedvaj, SA**  
03 89 42 63 38  
snasub-alsace@orange.fr  
90 rue Josué Hofer  
68200 Mulhouse  
**Myriam Marinelli, Trésorière**  
03 88 23 36 47  
Rectorat DEC1  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

### Toulouse

**Dominique Ramondou, SA**  
06 78 77 00 44 snasub.ac-toulouse@wanadoo.fr  
SNASUB-FSU Bâtiment C  
3 chemin du Pigeonnier de la Céprière 31100 Toulouse  
**Dominique Fraipaise, Trésorière**  
domalice@free.fr  
71, rue des Chalets  
31000 Toulouse

### Versailles

**Sylvie Donné Lacouture, SA**  
07 60 46 58 63 (SNASUB)  
sylvie.donne@ac-versailles.fr  
**Rémy Cavallucci, SA**  
07 60 47 45 61 (SNASUB)  
remy.cavallucci@orange.fr  
Lycée Edmond Rostand  
75 rue de Paris  
95310 St Ouen l'Aumône  
**Françoise Dutemple, Trésorière**  
3, rue des Sablons  
28130 Le Paty de Hanches  
francoise.dutemple@ac-versailles.fr

### HORS METROPOLE

**Etranger, Guadeloupe, Guyane, Martinique :**  
contactez le SNASUB national

### Réunion et Mayotte

**Jean-Claude Michou, SA**  
32, rue Jean Sita  
97430 Le Tampon  
snasub.universite-reunion@univ-reunion.fr  
**Jean-Odel Oumana, SA**  
06 92 72 02 16  
Rectorat de la Réunion  
24, avenue Georges Brassens  
97702 Saint-Denis Messag.  
Cedex 9  
**Marc Dufêtre, Trésorier**  
02 62 57 95 67  
mdufetre@univ-reunion.fr  
Université de La Réunion -  
Campus sud  
SCD-BU Tampon  
117 rue du Général Ailleret  
97430 Le Tampon

## Motion action adoptée par la CAN du SNASUB-FSU des 15 et 16 novembre 2011

## NON AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE QUI ENGRAISSE LES BANQUES ET LES "RENTIERS" DE LA DETTE ! POUR L'ANNULATION DU PLAN D'AUSTÉRITÉ DU GOUVERNEMENT SARKOZY- FILLON !

Les plans de rigueur et d'austérité récemment annoncés visent une fois encore à faire payer la crise aux salariés. En cassant notamment les protections sociales et les services publics, ils s'attaquent en premier aux plus démunis et risquent encore d'engendrer baisse de revenus et destructions d'emplois.

Le diktat des marchés a pourtant assez duré, la crise s'amplifie et les salariés n'en peuvent plus, le chômage s'accroît et les "solutions" imposées n'en sont pas : elles ne servent qu'à casser toutes les protections, à préserver les profits des actionnaires et à rémunérer les banques.

Ce ne sont ni les agences de notation, ni le G20 ni le FMI, ni la BCE, ni l'axe franco-allemand (du reste sous domination allemande) qui doivent décider de la politique d'un pays, c'est au peuple de choisir par les urnes et par ses mobilisations.

Le Premier ministre a annoncé le 7 novembre une nouvelle série de mesures pour l'essentiel tournées contre la population et les salariés :

- gel de la revalorisation des prestations sociales à 1% quelque soit le niveau de l'inflation ;
- passage du taux réduit de TVA de 5,5 % à 7 % : cette mesure, bien que ne touchant pas les produits dits de première nécessité, aura un impact sur le coût des transports, les travaux, le papier, les médicaments non remboursés ... et pénalisera donc le pouvoir d'achat de la majorité de la population ;
- décrochage du seuil de relèvement du barème de l'impôt sur le revenu du taux d'inflation, mesure qui aura pour effet de faire basculer des milliers de foyers fiscaux dans la première tranche et des milliers d'autres dans la tranche supérieure ;
- raccourcissement d'un an du calendrier de mise en place de la réforme des retraites portant l'âge légal du départ à la retraite à 62 ans ;
- coupes budgétaires dans des budgets publics déjà malmenés ;

Depuis, le Premier ministre a annoncé son attention de mettre en place un 1er jour de carence pour les congés maladie des fonctionnaires et un 4ème pour les salariés du privé.

On voit bien que toutes ces mesures sont inégalitaires, qu'elles ne touchent pas prioritairement ceux qui possèdent beaucoup et qu'elles ne s'attaquent en rien aux causes réelles de la crise : la spéculation financière qui touche désormais les finances publiques des Etats.

La commission administrative nationale du SNASUB-FSU réunie le 16 novembre se prononce pour l'annulation de ces mesures.

Car la croissance ne peut pas (re)venir d'un appauvrissement accéléré des salariés, bien au contraire ! Il faut une politique basée sur la hausse du pouvoir d'achat, de grands investissements publics et la sauvegarde de l'emploi en général (à l'inverse des plans de licenciements annoncés dans le secteur privé et des suppressions de postes dans le secteur public), sans avoir à emprunter sur les marchés spéculatifs. Il faut en outre que la légitimité de la dette souveraine de la France puisse être discutée devant et avec le peuple.

Une toute autre répartition des richesses est possible ! Elle permettrait de financer les besoins sociaux élémentaires. Elle permettrait de préserver les emplois publics pour sauver les services publics (NON aux 14.000 suppressions dans l'éducation nationale prévue pour la rentrée 2012, dont 400 pour la seule filière administrative).

La CAN du SNASUB-FSU agira dans la FSU pour qu'elle s'adresse aux autres organisations syndicales afin de lancer un appel urgent à la mobilisation massive des salariés, des chômeurs, des retraités et des jeunes (grève interprofessionnelle, manifestation centrale devant l'Assemblée nationale...) afin de rassembler pour imposer l'annulation des plans de régressions sociales qui ne cessent de s'empiler jour après jour.

Une articulation des mobilisations en Europe est possible, le SNASUB-FSU y contribuera à la mesure de ses moyens. Il défendra une telle orientation dans la FSU.

**NON AUX PLANS D'AUSTERITE  
PARTOUT EN EUROPE !  
NON AU PLAN D'AUSTERITE  
SARKOZY-FILLON !**

# Sommaire

## n° 175 - décembre 2011

Edito	1
Contacts	2
Sommaire	3
Brèves	4

### Actualités

Performance collective	5
Université de Pau : mobilisation	5
Non titulaires : une circulaire avant la loi	6-7
Retraites et MGEN	8
Prestations interministérielles : taux 2012	8

Supérieur Les RCE, suite	18
-----------------------------	----

Bibliothèques Management «moderne»	19
---------------------------------------	----

EPLÉ Vers une mutation ?	20
-----------------------------	----

Jeunesse et Sports Non à la liquidation	20
--	----

Services La nouvelle gouvernance	21
-------------------------------------	----

Questions et Réponses	22
-----------------------	----

Lu pour vous	22
--------------	----

Fiche pratique Droits et garanties de l'agent public	23
--	----

Adhésion	24
----------	----

## Dossier

## Les mutations AENES

pp. 9 à 17

## Indemnité différentielle

Le mécanisme de l'indemnité différentielle pour permettre aux plus bas salaires de la Fonction publique d'arriver au SMIC après sa revalorisation au 1er décembre devrait être réactivé, selon le ministre de la Fonction publique.

## Catégorie C

Le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C crée un accès limité au 8<sup>e</sup> échelon de l'échelle 6, (IB 499, INM 430). (JO du 5 novembre 2011).

Pour les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas de corps techniques (par exemple : adjoints administratifs, magasiniers de bibliothèque) la réforme permettra à une partie d'entre eux d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 (indice brut 499, indice majoré 430), jusqu'à présent réservé aux fonctionnaires de la filière technique.

Cet échelon spécial sera contingenté et accessible au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de l'échelle 6. Un taux d'avancement sera fixé par arrêté, dans chaque corps, et déterminera la proportion d'agents pouvant accéder à cet échelon.

La réforme s'applique au 1er janvier 2012.

Nous revendiquons un accès linéaire, sans barrage ni contingentement.

## Égalité professionnelle

Les négociations en cours avec les organisations syndicales sur l'égalité professionnelle femmes-hommes ont besoin d'un support législatif. Certaines des mesures qui en ressortiront devront être votées par les parlementaires pour se concrétiser et le ministère de la Fonction publique a prévu un emplacement spécifique dans le texte pour y ajouter des amendements au cours de la discussion parlementaire.

Autant d'efforts qui seront réduits à néant si le gouvernement ne parvient pas à trouver un créneau pour l'examen du projet de loi sur la précarité dans la fonction publique au Sénat et à l'Assemblée nationale.

## Congrès 2012 du SNASUB



**Échanges prévus dans la presse nationale et sur la liste [snasubcongres@snasub.fr](mailto:snasubcongres@snasub.fr) sur l'action, l'orientation et les statuts.**

## Mobilisation le 13 décembre... et en janvier

Les organisations syndicales (CFDT – CFTC – CGC – CGT – FSU – UNSA), dénoncent les mesures de rigueur annoncées par le Gouvernement face à la crise. Elles condamnent en particulier les plans d'austérité successifs qui mettent à mal les services publics et leurs conséquences négatives pour les agents publics. (...)

Dans le cadre interprofessionnel, les organisations syndicales appellent l'ensemble des agents de la Fonction publique à se mobiliser fortement le mardi 13 décembre prochain. Elles se retrouveront rapidement, après le 15 décembre, afin d'en tirer le bilan et d'envisager, ensemble, de nouvelles initiatives en janvier.

## Grève de la Fonction publique en Grande-Bretagne

Ecoles fermées, hôpitaux et services municipaux tournant au ralenti : au Royaume-Uni, les salariés du public étaient en grève, mercredi 29 novembre. D'après Unison, principal syndicat de la fonction publique, quelque deux millions de personnes ont participé à cette journée d'action.

Les syndicats entendaient faire de ce mouvement une démonstration de force, face à un gouvernement intraitable sur sa réforme des retraites.



**Convergences**  
 Bulletin mensuel du SNASUB-FSU  
 Syndicat national de l'administration scolaire universitaire et des bibliothèques  
 104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS  
 01 41 63 27 51 / 52  
 Directrice de la publication : Arlette Lemaire  
 Rédacteur en chef : Pierre Boyer  
 Publicité : Com'D'Habitude Publicité  
 Impression : Imprimerie Grenier - 94250 Gentilly  
 ISSN 1249-1926 • CPPAP 0715 S 07498  
 Prix du n° : 2,50 €

## La prime d'intéressement à la performance collective

Le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 complété par la circulaire fonction publique du même jour institue une Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC).

A l'image de la réforme de la catégorie A qu'aucun syndicat n'a acceptée, le Ministère de la Fonction publique passe en force et publie dans la torpeur du mois d'août un texte qui modifie sensiblement la nature même de la Fonction publique.

Destinée à être versée à tous les personnels d'un même service dès lors que les objectifs fixés ont été atteints, elle s'adresse aussi bien aux titulaires qu'aux contractuels (nouveau, les non titulaires ne pouvant bénéficier de primes) y compris de droit privé (jurisprudence CE Berkani) dès lors que ceux-ci ont été en poste au moins 6 mois sur l'année. Les périodes classiques de congé ne sont évidemment pas décomptées de ces 6 mois.

Cette prime est collective, ce qui est là aussi nouveau et habile même si la circulaire prend soin de préciser que cette prime « est le mécanisme privilégié d'articulation entre les objectifs assignés collectivement aux administrations et les objectifs professionnels des agents ».

La périodicité de cette PIPC est de 3 ans même si le versement est lui annuel et peut changer selon la qualité du travail et la réalisation des objectifs. Un agent peut ainsi être exclu du versement de cette prime « sur décision du chef de service ». Un arrêté ministériel fixe la liste des services concernés par cette prime, certains pouvant en être exclus « selon la nature ou les conditions d'exercice de leurs missions ».

Tout le monde ne la percevra donc pas, soit que le service en soit par principe exclu, soit que les agents en soient privés par leur chef de service !

La circulaire précise quels objectifs et les répartit selon 4 catégories d'indicateurs avec des exemples :

- conduite des politiques publiques et qualité du service rendu, exemple : le taux de dématérialisation des procédures ou le délai moyen de traitement des dossiers ;

- maîtrise des coûts et efficacité des services, exemple la dépense moyenne de fonctionnement par agent ;
- gestion des ressources humaines, exemples : le taux d'agents ayant reçu une formation, la cohésion des équipes par la formalisation d'un projet de service ;
- développement durables, exemple : la maîtrise des consommables de bureautique.

Un agent ça coûte et il faut réduire ses coûts : pour ceux dont le poste n'est pas supprimé, il faudra dématérialiser et ne pas trop consommer de cartouches d'encre pour ne pas alourdir le « bilan carbone » !

Pour savoir si les objectifs ont été atteints des « procédures de certification » seront mises en place, pouvant donner lieu à des « audits externes » : en plein dans la LOLF !

Le montant de la prime qui doit être « significatif » est déterminé par arrêtés interministériels et est forfaitaire, c'est-à-dire de même montant pour les agents affectés dans le service quel que soit le statut ou les fonctions.

Les agents devront être formés et informés par rapport à cette prime. Des formations concernant les personnels d'encadrement sur ces « nouvelles méthodes de gestion » seront mises en place et il apparaît essentiel de mobiliser et d'informer les agents sur la carotte que constitue cette prime ! Avec sa petite sœur la PFR, la PIPC, sous couvert de « collectif » et de « forfaitaire », tente de susciter l'adhésion des agents à la RGPP et à ses conséquences désastreuses en termes de suppressions de postes et de dégradation des conditions de travail.

Un projet de service ne peut se comprendre qu'avec des moyens matériels pour le réaliser, avec des personnels en nombre suffisant, formés à leurs missions et correctement payés non pas par des primes qui mises bout à bout pourraient pour quelques-uns compenser la perte pour tous de pouvoir d'achat depuis des années.

Thomas Vecchiutti

## Mobilisation à l'Université de Pau

### La mobilisation du personnel avance, le CA refuse le "pré-budget".

La communauté universitaire a massivement répondu à l'appel de l'AG des personnels : plus de 450 personnes ont signé la motion de défense des revendications des personnels et de la qualité du service public universitaire à l'UPPA.

Elles ont exprimé leur refus de l'austérité et de la pénurie budgétaire, dont les personnels et étudiants n'ont pas à faire les frais.

La remise des signatures au Président hier par les organisations syndicales, avant l'ouverture du CA et en

présence de personnels et étudiants, a donné le ton et fait entendre notre voix à tous dans cette assemblée. Le CA a repoussé le vote des grandes masses du budget.

Le ministère est placé face à ses responsabilités. Il doit donner à l'UPPA une dotation budgétaire à hauteur de ses besoins.

La mobilisation continue : nous appelons les personnels à participer mardi 6 décembre à la réunion d'information, organisée par le président et ouverte aux étudiants.

Les organisations syndicales : FERC-SUP CGT, FSU (SNASUB et SNESUP), SGEN-CFDT, SNPRES-FO, UNSA (A&I et SNPTES)

*Pau, le 2 décembre 2011 (communiqué intersyndical)*

## Non-titulaires : la circulaire... avant la loi

Le Conseil des ministres a adopté, mercredi 7 septembre 2011, le projet de loi.

Le ministre de la Fonction publique assure que le projet de loi sur la précarité sera adopté avant la fin de la législature. Le texte devrait être examiné par les sénateurs le 25 janvier.

Le ministre de la Fonction publique a publié un communiqué pour garantir que les engagements du gouvernement seraient tenus.

Pour garantir une adoption définitive du texte avant la fin de la législature, le Gouvernement engagera la procédure accélérée sur ce texte dans les prochains jours. Le texte "sera inscrit à l'ordre du jour du Parlement", affirme le ministre en précisant que "le gouvernement engagera la procédure accélérée" afin de garantir son "adoption définitive" avant la fin de la législature, fixée le 24 février.

Sur les procédures de CDisation et titularisation des agents non-titulaires, une circulaire précise le protocole d'accord du 31 mars 2011.

Alors que la loi n'est pas encore votée, une circulaire interministérielle du 21 novembre 2011 précise d'ores et déjà les dispositions du protocole d'accord du 31 mars 2011 sur la CDisation et la titularisation des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Les administrations ont déjà procédé au recensement et envoyé à leurs administrations

centrales respectives le nombre d'agents éligibles à la procédure de CDisation et de titularisation.

De cette circulaire nous avons extrait le tableau ci-après qui fournit les conditions nécessaires aux procédures. Remarquons que cette circulaire vaut autant que les parlementaires n'auront pas modifié les conditions

d'éligibilité. Le Sénat devrait étudier, amender et adopter le projet de loi dans la seconde quinzaine de janvier puis être débattu à l'Assemblée nationale.

Nous appelons les contractuels à se faire connaître auprès de nos sections syndicales pour leur signaler des situations particulières.



### Critères prévus par le protocole et le projet de loi d'application pour l'éligibilité aux dispositifs de titularisation et de cdi-sation

	Titularisation	Cdi-sation
<b>Fondement juridique du contrat</b>	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (FPE)</li> <li>- du quatrième, cinquième ou du sixième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (FPT)</li> <li>- de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 (FPH) ;</li> <li>- du I des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (respectivement FPE et FPT)</li> </ul> <p>OU</p> <p>Remplir les conditions pour bénéficier d'un nouveau contrat en CDI en application du dispositif de CDI-sation</p>	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (FPE)</li> <li>- de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (FPT)</li> <li>- de l'article 9 ou de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 (FPH)</li> </ul>
<b>Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice d'un congé (maladie, maternité, convenances personnelles, etc)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre en fonction le 31 mars 2011</li> <li>- par dérogation les agents employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre en fonction à la date de publication de la loi.</li> </ul>
<b>Nature de l'emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi permanent à temps complet</li> <li>- Emploi permanent à temps non complet ou incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet dans la FPE et 50% dans la FPT et la FPH</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi permanent à temps complet ou à temps non complet ou incomplet ;</li> <li>- Emploi temporaire (occasionnel ou saisonnier).</li> </ul>
<b>Durée du contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CDI obtenu avant la publication de la loi</li> <li>- CDD transformé à la date de publication de la loi en CDI</li> <li>- CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CDD remplissant les conditions d'ancienneté.</li> </ul>

## Non-titulaires : la circulaire... avant la loi

<b>Ancienneté de service exigée pour les CDD</b>	<p>pour les agents en CDI avant la publication de la loi et pour les agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de CDI-sation à la date de publication de la loi : aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI ;</p> <p>pour les agents en CDD (ne bénéficiant pas du dispositif de CDI-sation) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'EP territorial, de l'EP hospitalier qui emploie les agents au 31 mars 2011 (ou les a employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période)</li> <li>2. dont au moins deux ans (en ETP) des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011</li> </ol>	<p>ancienneté minimum de 6 ans de services publics effectifs auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'EP territorial, de l'EP hospitalier, où ils exercent leurs fonctions à la date de publication de la loi - par dérogation pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, cette ancienneté est réduite au minimum de 3 ans de services publics effectifs</p>
<b>Période au cours de laquelle l'ancienneté doit avoir été acquise</b>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (soit au plus tôt le 31 mars 2005)</li> <li>-soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé ;</li> </ul> <p>Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 doivent l'avoir été au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011. (soit au plus tôt le 31 mars 2007)</p>	<p>Les 6 années doivent avoir été accomplies au cours des 8 années précédant la date de publication de la loi ;</p> <p>Pour les agents âgés de plus de 55 ans, les 3 années doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant la publication de la loi</p>
<b>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la quotité de temps de travail</b>	<p>les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet =&gt; ancienneté exigée est de 4 ans</p> <p>Les services accomplis à temps incomplet ou à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.</p> <p>Exemple : un agent sera éligible s'il a travaillé pendant 5 ans et 4 mois à 50 %</p>	<p>- la durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein ;</p>
<b>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de l'effectivité des services</b>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>
<b>Mode de décompte de l'ancienneté dans le cas d'un changement d'employeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les 4 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus.</li> <li>-Toutefois, en cas de changement d'employeurs du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les 6 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus.</li> <li>-Toutefois, en cas de changement d'employeurs du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte.</li> </ul>

## Retraites

### NOUVEAUX RETRAITÉS,

### FUTURS RETRAITÉS

Une étourderie ou un manque de vigilance qui peut vous gâcher le début de votre vie nouvelle de retraités.

Certains collègues se sont vu réclamer un rappel de cotisations MGEN, alors que parallèlement ils continuaient à percevoir les remboursements de soins médicaux. La MGEN n'est pas en lien direct avec l'Administration. Lors de votre départ en retraite elle n'est pas prévenue, c'est à vous de l'en informer un ou deux mois avant votre changement de position. Dès l'annonce de ce changement, la mutuelle vous adresse un dossier à compléter, que vous renverrez avec « le certificat d'inscription à la pension ».

La MGEN prendra alors contact avec les services qui paient les pensions, qui mettront en place le prélèvement de vos cotisations.

Cette absence de prélèvement peut passer inaperçue car nous ne recevons pas tous les mois un bulletin de pension : nous en avons un le premier mois et ensuite en cas de changement du montant de votre pension (augmentation, taux CSG...)

Poursuivons la lecture du magazine des adhérents MGEN « Valeurs mutualistes » qui nous apportent d'utiles informations.



Jacqueline Wilner

### ERRATA ET PRECISIONS

Plusieurs rectificatifs au dossier « Résultats des élections professionnelles » du n° 174 de novembre :

- Il y a bien 3 commissaires paritaires nationaux élus du SNASUB dans les corps ITRF (et non 4 comme indiqué dans le total) ;
- A Versailles (CAPA CASU) Mme HERODY est titulaire et M. MERINO suppléant ;
- Mme UYTTERHAGEN (CAPA ATRF Paris) a démissionné de son mandat.

## Prestations interministérielles

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune  
Taux applicables à compter du 1er janvier 2012  
(circulaire du 28 novembre 2011)

PRESTATIONS	Taux 2012
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	1,17 €
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,85 €
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	7,01 €
enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	5,06 €
demi-journée	2,55 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	7,38 €
autre formule	7,01 €
Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	72,71 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,45 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	7,01 €
enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
<b>ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	152,90 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de <b>30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2012.</b>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,01 €

### Prestations interministérielles et enseignement supérieur

Le ministre Laurent Wauquiez a annoncé dans un courrier aux personnels daté du 17 novembre indique que l'ensemble des agents des

universités passées aux responsabilités et compétences élargies bénéficieront de façon permanente de l'ensemble de ces prestations ministérielles et selon les mêmes modalités qu'auparavant». Selon lui, « il s'agit d'un geste financier très important ».

## Mutations nationales des CASU, ADAENES, SAENES et ADJAENES, c'est le moment !

**Vous trouverez dans les pages de ce dossier spécial toutes les informations utiles pour formuler au mieux votre demande de mutation :**

- le cadrage général des textes officiels ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations ;
- des informations et des explications sur la demande de mutation ;
- les contacts des commissaires paritaires, capables de vous guider dans votre démarche et de vous renseigner jusqu'à l'issue des opérations ;
- les fiches de suivi syndical.

**La note ministérielle n° 2011-205 du 16 novembre 2011** relative aux modalités des mouvements des personnels administratifs pour la prochaine rentrée de septembre 2012 **est parue au BOEN du jeudi 8 décembre 2011.**

Elle a pour objet de préciser et d'organiser concrètement l'ensemble des opérations de gestion qui doivent permettre le traitement des demandes de mutation des agents. Pour beaucoup, le parcours administratif en la matière n'est pas des plus simples et les décisions finales paraissent souvent obscures, notamment pour les collègues qui n'obtiennent pas satisfaction.

Pourtant, il est possible de s'y retrouver, il est possible d'appréhender les enjeux de ce(s) fonctionnement(s) (qui peuvent être différents d'un corps à un autre). **Puisse ce dossier contribuer à la compréhension de toutes et tous.**

*Les commissaires paritaires nationaux du SNASUB-FSU pour les corps des CASU, ADAENES, SAENES et ADJAENES.*

## Les commissaires paritaires du SNASUB des élus du personnel pour faire respecter les droits du personnel !

### CASU

**Marie-Dolores CORNILLON**

Lycée Victor Duruy  
75007 PARIS  
01 40 62 31 31  
md.cornillon@orange.fr

**David GIPOULOU**

Lycée Jean Favard  
23000 GUERET  
05 55 11 40 40  
david.gipoulou@ac-limoges.fr

### ADAENES

**Thomas VECCHIUTTI**

LP Finosello  
Avenue du Maréchal Lyautey  
BP 581  
20189 AJACCIO Cedex 2  
04 95 10 53 04  
thomaslp@wanadoo.fr

**Alma LOPES**

Inspection académique  
31 rue de l'Université  
34058 MONTPELLIER  
04 67 91 52 32  
lopes.alma@wanadoo.fr

### SAENES

**Philippe LALOUETTE**

SNASUB-FSU  
9 rue Dupuis 80000 AMIENS  
03 22 72 95 02  
philippe.lalouette@ac-amiens.fr

**Suzanne MAMOUL**

Lycée Jean Jaurès, Route de Blaye  
91400 CARMAUX 05 63 80 22 00  
suzanne.mamoul@wanadoo.fr

**Jean-Christophe CASTELAIN**

Collège Lucie Aubrac  
17 rue de Cahors  
59640 Dunkerque  
06 15 16 22 75  
jc.castelain0066@orange.fr

**Françoise ELIOT**

snasub.fsu.tresorerie@wanadoo.fr

**Jean-Claude CARABINI**

jeanclaude.carabini@wanadoo.fr

**François FERRETTE**

snasub-caen@orange.fr

### ADJAENES

**Bernard GUEANT**

SNASUB-FSU  
9 rue Dupuis 80000 AMIENS  
03 22 72 95 02  
gueant.bernard@yahoo.fr

**Yann MAHIEUX**

SNASUB-FSU, Bourse du travail  
1 place de la libération  
93016 BOBIGNY CEDEX  
01 48 96 36 65  
yann.mahieux@snasub-creteil.fr

**Christine CANON**

Collège Hubert Reeves  
Rue Jean Bouveri 71360 EPINAC  
03 85 82 40 10  
chritinesaisy@aol.com

**Gérard GILLES**

gerard.gilles@ac-orleans-tours.fr

**Chantal WELSCH-FLOREMONT**

chantal.welsch@ac-nancy-metz.fr

**Dominique RAMONDOU**

dominique.ramondou@yahoo.fr

**Sébastien POUPET**

sebastien.poupet@ac-lyon.fr

**Alexandre DE IZARRA**

alexandre.de-izarra@ac-paris.fr

**Une seule note ministérielle, 4 corps de personnels administratifs concernés pour 4 mouvements différents !**

**Ce qui ne change pas par rapport au mouvement 2011**

Les adjoints administratifs qui souhaitent changer d'académie doivent IMPERATIVEMENT se préinscrire sur l'application AMIA du 10 janvier au 7 février 2012. Ils pourront également formuler des vœux sur des postes précis, des postes à responsabilité particulière, sur zone... L'agent participera ensuite dans chaque académie qu'il a demandée (en se limitant à 3 vœux) au mouvement intra-académique selon le calendrier en vigueur dans ces académies..

Les ADAENES (APAENES et ADAENES) et les SAENES conservent les mêmes règles d'inscription et de formulation des vœux qu'en 2011. Sur l'application AMIA, des vœux sur PA (possibilités d'accueil), PP (postes précis) ou PRP (poste à responsabilité particulière) sont formulés ainsi que des motifs de mutation (page 8 de la note). **Les vœux sont à saisir du 13 décembre 2011 au 2 janvier 2012.**

Les agents qui ont obtenu satisfaction sur une PA doivent ensuite participer au mouvement intra-académique de l'académie obtenue, c'est la seconde phase du mouvement.

Calendrier	Postes APAENES/CASU (PAPCA)	ADAENES	SAENES
Préinscription	du 13 au 21/12/2011		
Saisie des demandes de mutation	du 4 au 17/01/2012	du 13/12/2011 au 02/01/2012	
Date limite des retours de confirmations	du 18 au 24/01/2012	du 03/01 au 10/01/12	
Entretiens	février 2012	janvier et février 2012 (PRP)	
Remontée des classements	avant le 01/03/2012	avant le 01/03/2012 (PRP)	
CAPN mouvement inter académique	CASU 03/04/2012	4 avril 2012	20 mars 2012
CAPA mouvement intra académique		avant le 30/05/2011	voir dans les académies

**La nouveauté pour la rentrée 2012 : un "mouvement" commun aux CASU et aux Attachés principaux appelé "dispositif commun de mobilité APAENES-CASU"**

Les postes à pourvoir sont intitulés "PAPCA" (Postes APAenes CASu) et seront attribués comme des postes à responsabilité particulière (PRP), sur candidature individuelle, au profil et non sur barème. Cette innovation du mouvement 2012 ne constitue pas un simple changement technique. Les PAPCA se trouveront indifféremment en services, dans le supérieur ou en EPLE.

**Pratique**

**Textes de référence**

Pour les CASU, ADAENES et SAENES : la note ministérielle du BOEN du 8 décembre 2011 (ne pas oublier les annexes, elles sont décisives pour votre information). L'article 60 de la loi n° 84-16 portant statut des fonctionnaires d'Etat, précisant le droit à mutation des personnels ainsi que la liste exhaustive des priorités légales.

**L'application informatique ministérielle**

Les opérations de gestion commencent pour l'ensemble des

personnels administratifs par l'application ministérielle AMIA. Pour consulter la liste des postes vacants ou formuler une demande de mutation ou de réintégration, vous devez vous connecter sur le serveur du ministère :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>

**Faites vous aider !**

Les commissaires paritaires nationaux du SNASUB-FSU sont là pour vous aider lors des opérations de gestion qui vous concernent. N'hésitez pas à prendre leur avis avant de faire votre choix. Elus par vous, il sont là pour cela !

Ce dispositif aurait pour principal objectif de pourvoir des postes d'encadrement qui en raison de leur positionnement au sein des structures et de leurs caractéristiques doivent être occupés en priorité par des personnels d'un niveau de compétence particulier. **Aucune priorité n'est prévue pour affecter les CASU, dont c'est le seul mouvement possible, sur ces postes.**

Comme dans le mouvement actuel des CASU, il privilégie l'adéquation du profil des candidats aux postes à pourvoir et serait fondé sur des critères d'ordre qualitatif ressortant du dossier de mutation. La sélection des agents étant opérée par comparaison des dossiers de mutation présentés. C'est la raison pour laquelle nous ne comprenons pas et n'admettons pas qu'un classement soit opéré par le recteur après entretien pour les postes en EPLE. En effet, cette disposition contre laquelle nous nous sommes clairement prononcés, si elle devait persister, priverait les commissaires paritaires nationaux de leur rôle en défense des collègues et de régulateur contre la cooptation et le clientélisme.

**Les APAENES qui obtiendraient un PAPCA** verraient automatiquement annulés leurs autres vœux exprimés dans le cadre du mouvement inter des ADAENES.

**Après les CASU, le risque est grand pour les APAENES de voir disparaître un mouvement qui utilise les éléments du barème pour départager des candidats, au profit exclusif du profil et de l'appréciation hiérarchique de ce profil.**

La CAPN des CASU aura lieu la veille de celle des APAENES/ADAENES pour connaître les collègues APAENES mutés en PAPCA et reprendre leurs vœux annulés. L'articulation des 2 corps entraînera-t-elle à terme une CAPN commune ? Il est curieux que des personnels de grades, de formation et de niveau de rémunérations différents soient traités de la même manière en termes de mobilité. Si des postes d'Administrateurs peuvent déjà être attribués à des APAENES, on s'étonne de la systématisation de ces affectations.

DOSSIER

CONVERGENCES

## Les priorités légales de l'article 60 de la loi n° 84-16

### Rapprochement de conjoints

Il donne une majoration de points au barème pour le même département (ou département limitrophe d'un pays étranger quand le conjoint travaille dans ce pays) que celui où travaille le conjoint (fournir pièces justificatives de domicile et attestation de fonction du conjoint). Une bonification de points est accordée en plus en cas de rapprochement avec enfants.

Une demande de mutation ayant pour motif un rapprochement de conjoint ne recevra jamais d'avis défavorable de la part des recteurs ; si cela devait néanmoins se produire par « inadvertance », il faut contacter immédiatement un délégué syndical académique du SNASUB-FSU qui fera lever l'avis défavorable.

Ces dispositions s'appliquent également aux concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

**Attention** : la priorité pour le rapprochement de conjoint n'est accordée que dans le cas d'un vœu portant sur une possibilité d'accueil dans une académie.

### Travailleurs handicapés

La loi du 11 février 2005 favorise l'emploi des personnels handicapés et entraîne une prise en compte de la situation des travailleurs handicapés pour les mutations. Les situations sont appréciées hors barème dès lors que la mutation permet d'améliorer les conditions de travail et/ou de vie.

### Agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la ville

La note ministérielle fait état des personnels qui exercent dans des établissements situés dans des quartiers urbains difficiles, tels que les établissements scolaires des réseaux ambition réussite (réseau RAR) dont la liste a été dressée par le BOEN n° 31 du 27 août 2009. Rappelons que la récente circulaire ministérielle relative au programme "ECLAIR" fixe à 5 années la durée d'affectation dans un de ses établissements qui permet de déclencher la mise en œuvre de cette priorité.

### Réorientation professionnelle

En application de la loi mobilité du 3 juillet 2009, les collègues placés dans cette situation bénéficieront d'une « priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle. »

## Les cas particuliers

### Mutation conditionnelle

Sont considérées comme telles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS. Dans le cas où celui-ci n'est pas muté, le poste attribué à l'agent par la CAP est repris pour être pourvu par un autre. Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 30 mai 2012 (ADAENES et SAENES).

### Mesures de carte scolaire ou de carte comptable

Si vous êtes concerné(e), vous devez formuler une demande de **mutation intra-académique**, selon le barème académique ; vous avez alors priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes, puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie, en conservant l'ancienneté acquise dans le poste quitté. La priorité joue d'abord sur un poste de même nature, puis sur tout poste, dans l'ordre géographique défini plus haut. En aucun cas, vous n'aurez priorité sur un poste précis.

Si vous souhaitez participer au **mouvement inter-académique**, vous pouvez motiver votre demande par la mesure de carte, mais cette dernière ne débouche pas sur une priorité accordée, en points supplémentaires au barème national par exemple

### Réintégration après congé parental

**Dans votre académie d'origine** : elle s'effectue soit sur votre ancien poste ou, si cela n'est pas possible, sur le poste le plus proche de votre ancienne affectation, soit sur l'emploi le plus proche de votre domicile. Vous devez formuler une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique.

### Dans une académie autre que votre académie d'origine :

Vous devez faire une demande de réintégration et participer au **mouvement inter-académique** en établissant une demande sur possibilité

d'accueil de votre nouvelle académie pour bénéficier d'un poste le plus proche de votre domicile lors du mouvement intra-académique. Dans ce cas, votre demande est examinée en concurrence avec les demandes des autres agents bénéficiant de rapprochement de conjoints.

### A l'issue d'une affectation dans les DOM COM ou à l'étranger

Les agents effectuent théoriquement un séjour en métropole avant de pouvoir prétendre à un nouveau poste hors de métropole. Les agents qui souhaitent réintégrer leur académie d'origine (la dernière où ils étaient avant leur départ outre mer ou à l'étranger) participent au mouvement intra académique de cette académie. Les agents qui demandent une académie différente ou un poste précis doivent participer au mouvement inter-académique. Les attachés rentrant de COM qui demandent leur mutation dans une académie ne pourront postuler pour une agence comptable que si la fin de leur congé administratif est antérieure au 31 décembre 2007 ou devront renoncer à la fin de leur congé bonifié (à justifier par un document validé par le vice-rectorat).

### Mutations dans les universités

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) d'août 2007 permet aux présidents d'université d'exercer un droit de veto sur les demandes de mutation à l'entrée de leur établissement et donc de sélectionner les entrants au mouvement inter ou intra-académique ! Les postes vacants sont donc étiquetés PRP, postes à responsabilité particulière (voir la fiche de l'annexe 6).

### La "mutation" des stagiaires

Depuis cette année, un paragraphe concerne les stagiaires qui peuvent demander leur "mutation" comme nous le revendiquons. La demande ne peut se faire via AMIA mais sur demande écrite, par la voie hiérarchique. L'examen des dossiers se fait après celui des titulaires et hors tableau annuel de mutation. Seules les demandes pour rapprochement de conjoints ou celles des travailleurs handicapés sont possibles.

## La formulation des vœux

Le nombre de vœux autorisés est variable en fonction des corps (de 3 à 6 vœux) et du type de demande (vérifier dans la note parue au BO ou sur le serveur du ministère).

### Le mouvement commun des CASU et APAENES

Vous pouvez postuler sur un ou plusieurs PAPCA. La procédure est analogue aux PRP mais avec une phase de préinscription du 13 au 21/12/2011, un dossier est à remplir, voir l'annexe 4 de la circulaire.

L'obtention d'un PAPCA pour les APAENES entraîne la nullité des autres vœux éventuellement formulés dans le mouvement inter des ADAENES.

### Mouvement inter-académique (ADAENES et SAENES)

Vous pouvez postuler sur :

- un ou plusieurs postes à responsabilité particulière ;
- un ou plusieurs postes précis (de votre académie ou d'une autre) ;
- une ou plusieurs académies offrant des possibilités d'accueil (mais pas la vôtre) ;

### Postes "à responsabilité particulière" (PRP) dont les postes en COM et à Mayotte

Depuis 2009, les demandes de mutation pour les COM, Polynésie et Mayotte, sont traitées comme des PRP c'est-à-dire indépendamment du barème alors qu'auparavant, sauf pour la Polynésie, le barème était appliqué à l'exception de postes particuliers ou de certaines gestions comptables. Les candidats aux PRP ou PSE doivent remplir en outre des fiches annexées à la circulaire, avec le numéro du poste tel qu'indiqué sur Internet. Ces fiches seront également remplies en double et un exemplaire sera envoyé au responsable du poste sollicité, avec lequel les postulants devront prendre contact pour être "auditionnés" (pour les ADAENES et SAENES, auditions en janvier/février 2012).

### Attachés principaux

Lorsque vous demandez une affectation sur poste précis dans un établissement scolaire, vous bénéficiez d'une priorité sur un poste comptable "en application des dispositions statutaires", formule ministérielle. Il convient cependant que le candidat à mutation s'informe sur la nature du poste qu'il sollicite.

### Postes précis

Vous ne pouvez postuler que sur les postes précis mis en ligne sur Internet. Vous pouvez postuler sur un poste précis mis en ligne sur Internet situé dans votre académie d'origine au titre du mouvement inter-académique.

**Exemple :** L'un de vos collègues part à la retraite en juin, vous souhaitez demander son poste.

Dans le cadre du mouvement inter académique, son poste apparaît comme poste précis vacant sur AMIA. Que vous soyez de l'autre côté de la rue ou à l'autre bout du pays, vous

pouvez demander ce poste précis.

Dans le cadre du mouvement inter académique, son poste n'apparaît pas comme poste précis vacant sur AMIA. Il est donc peut-être compté dans les possibilités d'accueil offertes par l'académie. Personne ne peut demander ce poste précis dans le cadre du mouvement inter académique. Il sera proposé au mouvement intra académique et pourront postuler sur ce poste les entrants sur PA de l'académie et personnels en poste dans l'académie.

### Possibilité d'accueil (PA)

Vous pouvez demander à muter sur une possibilité d'accueil d'une académie. Vous vous engagez en cas de mutation sur une PA à participer au mouvement intra-académique et donc ne connaîtrez votre affectation définitive qu'après la CAPA. Un agent en poste dans une académie ne peut pas demander de PA sur son académie d'affectation. Les points de rapprochement de conjoints ne s'appliquent que sur un vœu portant sur possibilité d'accueil.

### Mouvements intra-académiques

Ils sont organisés par les rectorats dans chaque académie selon des règles et barèmes fixés par eux. La seule contrainte imposée par le ministère est que les règles doivent être identiques pour les présents dans l'académie et pour les entrants. Si un rapprochement de conjoints ou une mutation d'un travailleur handicapé a été reconnu au mouvement inter, il devra en être de même au mouvement intra.

**Si tel n'était pas le cas, prévenez immédiatement un commissaire paritaire académique ou national.**



## Le barème national indicatif des mouvements inter des ADAENES et SAENES

### Situation professionnelle

Une majoration de 200 points est attribuée aux SAENES et ADAENES ayant exercé dans les ZEP urbaines, les collèges « ambition réussite », les établissements sensibles et les EPLE relevant du dispositif CLAIR pendant au moins 5 années consécutives.

### Ancienneté dans le poste

Elle n'est reconnue qu'à partir de 3 années d'exercice sur un même poste.

L'ancienneté dans le poste est affectée de :

- 1 an : 0 point
- 2 ans : 0 point
- 3 ans : 30 points
- 4 ans : 40 points
- 5 ans : 50 points
- 6 ans : 60 points
- 7 ans et + : 70 points.

### Ancienneté dans le corps

6 points par année jusqu'à concurrence de 90 points soit 15 ans de service.

### Rapprochement de conjoints

Bonification proportionnelle à la durée de la séparation effective.

- Moins d'un an : 50 points
- < à 1 an : 100 points > 2 ans
- < à 2 ans : 150 points > 3 ans
- < à 3 ans et plus : 200 points.

### Enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 10 points par enfant à charge (jusqu'à 18 ans). Joindre photocopie du livret de famille et les certificats de scolarité pour les enfants âgés de plus de 16 ans.

### Réintégrations

-Après congé parental : même barème que pour un rapprochement de conjoints  
-Après disponibilité pour suivre le conjoint : moins d'un an 30 points, 1 an 60 points, 2 ans 90 points, 3 ans et plus 120 points ; enfants : 10 points

### Travailleurs handicapés

Hors barème : une attention particulière est portée aux demandes établies par les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L 323-11 du Code du travail.

## A savoir...

Votre demande de mutation est soumise à l'avis de votre chef d'établissement ou de service, à celui du recteur et à celui du ministère. Pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, l'avis de la commission paritaire d'établissement (CPE) est également obligatoire. Faites-vous notifier tout avis qui serait négatif.

D'une manière générale, l'administration préconise une stabilité de 3 ans sur poste avant d'autoriser la mutation. Certaines situations (raisons de santé, motifs familiaux...) font l'objet d'une priorité légale. Si vous ne totalisez pas les 3 ans ou si vous craignez un avis défavorable du rectorat (dans l'intérêt du service évidemment), demandez systématiquement l'avis porté par le recteur sur votre dossier, y compris par écrit. S'il est défavorable, saisissez immédiatement un commissaire paritaire du SNASUB-FSU afin qu'il essaie de le faire lever. **Tout avis rectoral défavorable interdit de fait l'autorisation ministérielle à muter.**

Pendant toute la durée d'ouverture du serveur, il est possible de formuler une demande, de la consulter, de la modifier, de l'annuler.

Pour des impératifs liés aux procédures informatisées et aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification des vœux et les demandes d'annulation ne pourront être acceptées que jusqu'au 1er mars 2012 pour les CASU, ADAENES et SAENES dans 4 cas précis : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint fonctionnaire, perte d'emploi ou mutation imprévisible du conjoint, situation médicale aggravée d'un enfant ou du conjoint ou partenaire de PACS.

Les refus de mutation ne sont pas admis, sauf dans le cas où l'agent a présenté une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être satisfaite. Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation conditionnelle avant le 30 mai 2012 (ADAENES et SAENES).

### Prise en charge des frais de changement de résidence

Sur le territoire métropolitain : décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié. L'ouverture des droits relève de la compétence des recteurs.

Dans les DOM : décret 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Le remboursement est lié à l'accomplissement de 4 années de service en métropole ou dans un DOM, indépendamment de l'ancienneté dans le poste. C'est au recteur de l'académie de départ qu'incombe la décision d'ouverture des droits.

Attention, le remboursement se fait sur la base de barèmes très précis qui sont loin de couvrir les frais réellement engagés.



## La démarche syndicale

### AVANT LA CAP

**Elus de tous les personnels, les commissaires paritaires du SNASUB étudient toutes les demandes qui leur sont parvenues** (syndiqués ou non syndiqués), envoyées au siège national ou transmises par les secrétaires académiques, ou adressées directement aux commissaires paritaires. Ils interviennent auprès des autorités compétentes, par l'intermédiaire des secrétaires académiques, pour tenter de faire modifier les avis défavorables avant l'édition définitive des listes de candidats à mutation avec leurs vœux et la liste des postes vacants. Ils vérifient la concordance entre le barème officiel, lorsqu'il en existe un, et le dossier de chaque candidat, s'assurent que tous les éléments ont bien été pris en compte et font rectifier les erreurs éventuelles.

**S'agissant des postes à profil, le SNASUB-FSU condamne leur développement qui fausse le mouvement et remet délibérément en cause le statut des personnels**, soumettant les personnels à une démarche "marchande" totalement étrangère à une gestion de service public dans laquelle les concours passés, l'ancienneté, la formation continue, l'expérience doivent être les seuls garants des compétences. Leur développement est inquiétant : 126 PRP en 2008 soit le double par rapport à 2007, plus de 80 en 2009, 100 environ en 2010 et près de 30% en 2011 chez les Attachés et une mise en place chez les SAENES depuis 2009.

Les postes en universités ne sont pas les seuls concernés (même si la loi LRU systématise les PRP dans les universités), on en trouve aussi beaucoup dans les rectorats et les CROUS...

Depuis 2009, tous les postes en COM et à Mayotte sont aussi des PRP, ce qui systématise les postes à profil pour les ADAENES et les SAENES.

Depuis 2011, l'administration a décidé de renforcer les barèmes pour les rapprochements de conjoint (et les postes en zones sensibles) pour mettre en œuvre les priorités légales prévues à l'article 60 du statut.

Si nous ne sommes pas opposés à ce que les collègues séparés puissent rapidement rejoindre leur conjoint (et nous nous sommes battus pour que les avis défavorables systématiques pour les collègues en poste depuis moins de 3 ans soient levés), le vrai problème c'est que le nombre de possibilités d'accueil est trop faible dans bon nombre d'académies, réduisant ainsi les mutations réalisées pour convenance personnelle : **plutôt que d'augmenter les points pour rapprochement de conjoints, il serait plus efficace d'augmenter le nombre d'entrées dans les académies !**

### Attention !

Depuis l'informatisation, l'administration refuse de prendre en compte toutes les informations utiles si elles n'ont pas été indiquées sur la fiche de vœux.

Les commissaires paritaires du SNASUB s'attacheront à faire évoluer cette situation, mais il convient de remplir le formulaire avec la plus grande précision (pas d'erreur notamment sur les NUMEN et numéros d'établissements).

### APRES LA CAP

Les commissaires paritaires communiquent à tous les collègues les résultats de la commission et se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. **L'avis qu'ils vous envoient est officieux. Il ne devient définitif qu'après décision de l'administration. Il vous appartient d'alerter immédiatement notre organisation syndicale en cas de discordance.**

Il faut savoir que le mouvement n'est pas terminé au soir des CAP, notamment pour les CAPN. Doivent encore être examinées les demandes de poste double en attente, et les demandes sur des postes qui peuvent se libérer à la suite de promotion, de mise en disponibilité, de détachement, les demandes de mutation conditionnelles...

Les commissaires paritaires du SNASUB revendiquent un barème national et veilleront à ce que les "queues de mouvement" soient examinées en CAP. **Le SNASUB rappelle son attachement à la gestion nationale des personnels.**

### Ce que vous devez faire

Informez les responsables académiques ou les commissaires paritaires de toute difficulté de saisie sur Internet ou d'un avis défavorable formulé par votre hiérarchie.

**Remplir et nous transmettre la fiche syndicale qui vous concerne, à la fin de ce dossier "spécial mutations 2012", en donnant le maximum de renseignements réels, vérifiables, qui pourraient étayer notre argumentation.**

Alerter immédiatement les commissaires paritaires, académiques ou nationaux de toutes les évolutions de votre demande de mutation.

Pensez à consulter le site [www.snasub.fr](http://www.snasub.fr)





# Fiche de suivi syndical

à renvoyer à :  
**SNASUB - FSU - 104, rue Romain Rolland 93260 LES LILAS**  
 ou directement aux **commissaires paritaires du corps concerné**  
 (coordonnées indiquées dans le dossier "mutations 2012" du mois de décembre)

## Mouvement national 2012 des CASU et APAENES «Dispositif commun à la mobilité des APAENES et CASU»

**NOM(S) :** ..... **Prénom(s) :** .....

**Corps :** .....

**Académie :** .....

Adresse personnelle ..... Code postal .....

Commune : ..... N° de téléphone fixe : .....

N° de téléphone portable : ..... Courriel .....

Etablissement ou service d'exercice : .....

Adresse professionnelle : ..... Code postal .....

Commune ..... Tél : .....

Département : ..... Académie .....

**Ne pas oublier de transmettre votre dossier de mutation (annexe 4 de la note ministérielle) dûment renseigné aux commissaires paritaires concernés :**

**CASU :**

**Marie-Dolores Cornillon**  
[md.cornillon@orange.fr](mailto:md.cornillon@orange.fr)

**Davide Gipoulou**  
[david.gipoulou@ac-limoges.fr](mailto:david.gipoulou@ac-limoges.fr)

**APAENES :**

**Thomas Vecchiutti**  
[thomaslp@wanadoo.fr](mailto:thomaslp@wanadoo.fr)

**Alma Lopez**  
[lopes.alma@wanadoo.fr](mailto:lopes.alma@wanadoo.fr)

### Votre demande de mutation :

**Voeu n° 1 :**  
 Académie.....Département.....  
 PAPCA demandé (Etablissement ou service) .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 2 :**  
 Académie.....Département.....  
 PAPCA demandé (Etablissement ou service) .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 3 :**  
 Académie.....Département.....  
 PAPCA demandé (Etablissement ou service) .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 4 :**  
 Académie.....Département.....  
 PAPCA demandé (Etablissement ou service) .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 5 :**  
 Académie.....Département.....  
 PAPCA demandé (Etablissement ou service) .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 6 :**  
 Académie.....Département.....  
 PAPCA demandé (Etablissement ou service) .....  
 ..... Ville.....

**Important :**

Fonctionnaire handicapé : oui - non  
 Mutation conditionnelle : oui - non  
 Rapprochement de conjoint : oui - non  
 Exercice depuis 5 ans en établissement sensible : oui non



# Fiche de suivi syndical

à renvoyer à :  
**SNASUB - FSU - 104, rue Romain Rolland 93260 LES LILAS**  
 ou directement aux **commissaires paritaires du corps concerné**  
 (coordonnées indiquées dans le dossier "mutations 2012" du mois de décembre)

## Mouvement national 2012 des personnels administratifs : Secrétaires (SAENES) et Attachés (ADAENES)

**NOM(S) :** ..... **Prénom(s) :** .....  
**Corps :** .....  
**Académie :** .....

**Adresse personnelle** ..... **Code postal** .....  
**Commune** : ..... **N° de téléphone fixe** : .....  
**N° de téléphone portable** : ..... **Courriel** : .....  
**Etablissement ou service d'exercice** : .....  
**Adresse professionnelle** : ..... **Code postal** .....  
**Commune** ..... **Tél** : .....

**Calculez votre barème :**

Vous reporter à l'annexe 3 de la note ministérielle parue au BOEN du 8 décembre 2011

**Rapprochement de conjoint :** .....  
 après ..... **année(s)** : .....  
**Nombre d'enfants à charge :** .....  
**Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles :** .....  
**Réintégration après congé parental,**  
 après ..... **année(s)** : .....  
**Réintégration après disponibilité,**  
 après ..... **année(s)** : .....  
**Ancienneté dans le poste :**  
 ..... ans ..... mois ..... jours  
**Ancienneté dans le corps :**  
 ..... ans ..... mois ..... jours  
**TOTAL :** .....

**Département :** ..... **Académie** .....

### Votre demande de mutation :

**Voeu n° 1 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service (PP ou PRP).....  
 .....Ville.....

**Voeu n° 2 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service (PP ou PRP).....  
 .....Ville.....

**Voeu n° 3 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service (PP ou PRP).....  
 .....Ville.....

**Voeu n° 4 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service (PP ou PRP).....  
 .....Ville.....

**Voeu n° 5 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service (PP ou PRP).....  
 .....Ville.....

**Voeu n° 6 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service (PP ou PRP).....  
 .....Ville.....

**Important :** fonctionnaire handicapé : oui - non  
 mutation conditionnelle : oui - non



## Fiche de suivi syndical

à renvoyer à :  
**SNASUB - FSU - 104, rue Romain Rolland 93260 LES LILAS**  
 qui transmettra directement aux commissaires paritaires  
 des académies concernées, dont vous trouverez la liste et les coordonnées  
 sur le site internet du SNASUB

### **Demande de mutation inter-académique 2012 des personnels administratifs : Adjoints administratifs (ADJAENES)**

**NOM(S) :** ..... **Prénom(s) :** .....

**Corps :** .....

**Académie :** .....

**Adresse personnelle** ..... **Code postal** .....

**Commune :** ..... **N° de téléphone fixe :** .....

**N° de téléphone portable :** ..... **Courriel** .....

**Établissement ou service d'exercice :** .....

**Adresse professionnelle :** ..... **Code postal** .....

**Commune** ..... **Tél :** .....

**Département :** ..... **Académie** .....

**Signalez les éléments pouvant favoriser le changement d'académie :**

Vous reporter aux circulaires de mouvement intra académiques des académies demandées, disponibles sur les sites des rectorats.

**Rapprochement de conjoints :** .....

**Nombre d'enfants à charge :** .....

**Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles :** .....

**Réintégration après congé parental, après ..... années :** .....

**Réintégration après disponibilité, après ..... années :** .....

**Ancienneté dans le poste :**  
 ..... ans ..... mois ..... jours

**Ancienneté dans le corps :**  
 ..... ans ..... mois ..... jours

**Ancienneté dans la fonction publique :**  
 ..... ans ..... mois ..... jours

### **Votre demande de changement d'académie :**

**Voeu n° 1 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service : .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 2 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service : .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 3 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service : .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 4 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service : .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 5 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service : .....  
 ..... Ville.....

**Voeu n° 6 :**  
 Académie.....Département.....  
 Etablissement ou service : .....  
 ..... Ville.....

**Important :** fonctionnaire handicapé : oui - non  
 mutation conditionnelle : oui - non

DOSSIER

CONVERGENCES

## L'édifice RCE se fissure

## L'édifice RCE se fissure : des universités sous tutelle !

Alors que la plus grande partie des établissements de l'enseignement supérieur est passée aux RCE, on apprend qu'un certain nombre d'entre eux ont des problèmes budgétaires. D'ores et déjà, huit établissements sont placés sous tutelle rectorale suite à la présentation d'un budget déficitaire deux années de suite. De ce fait ce sont les recteurs qui arrêteront le budget de ces établissements, et cela jusqu'au rétablissement complet de l'équilibre financier.

## Des promesses budgétaires non tenues

Cette situation est d'autant plus grave qu'un certain nombre de ces établissements ont été parmi les premiers « bons élèves » (université de Limoges, etc.) à passer aux RCE. Les équipes présidentielles vantant l'indispensable nécessité d'une telle mesure pour « l'amélioration de la gestion des établissements ». Les promesses budgétaires du gouvernement lors de la mise en place de la LRU non seulement ne sont pas tenues mais pire, le projet annuel de performances 2012 (PAP), dans sa partie consacrée aux opérateurs, fait apparaître pour l'ensemble des universités pour l'année 2010 un déficit de 37M d'euros.

Cette situation est le résultat de la déconcentration d'une gestion nationale en matière de politique d'emplois, de carrières, du patrimoine, etc. incombant auparavant à l'Etat. Ceux qui applaudissaient des deux mains encore hier commencent à déchanter aujourd'hui. Alors qu'en

2007, les universités devaient percevoir 5 milliards, on constate que seul un cinquième de cette somme a été accordé. Des 50 millions d'euros (évaluation du ministère) qui devaient servir à financer le glissement vieillesse technicité (GVT) seuls 14,5 millions ont été distribués en urgence aux établissements.

Pour équilibrer leur budget les établissements en sont réduits à geler des emplois. Faut-il rappeler que dans la loi de finances (LOLF), le principe de « fongibilité asymétrique » fait que seule la partie concernant les dépenses en personnels permet d'abonder d'autres crédits, alors que le contraire est impossible !

L'application par les recteurs de la loi LRU sans compensation budgétaire aura comme conséquence une gestion drastique de ce déficit. Pour trouver le financement nécessaire, il faudra restreindre le coût en personnel, ce qui se traduit par moins de fonctionnaires, plus de précaires recrutés au bas des grilles, stagnation voire réduction du nombre de promovables, allongement des carrières, révision à la baisse de la politique indemnitaire, etc.

Pour les étudiants cela va se traduire par une baisse de l'offre et du volume d'heures des formations et éventuellement à terme une hausse conséquente des frais d'inscription.

## Une catastrophe prévisible

La situation catastrophique qui commence à émerger des établissements était prévisible au vu du coût réel de la réforme et du peu de moyens financiers dont disposent les établissements. Faut-il rappeler qu'un nombre important d'établissements

forfaitaire) donnés par le ministère aux établissements (qui se retrouvent en-dessous du plafond d'emplois) qui permettent le financement du GVT lié aux avancements de carrière des personnels ni l'harmonisation de l'indemnitaire. Faut-il rappeler également qu'en 2008 les services de la DAF avaient calculé que le coût moyen d'un emploi BIATOS s'élevait à 45 000 euros. Il manque donc 20 000 euros pour avoir un emploi viable dans la masse salariale des emplois BIATOS.

Cette situation, que nous avons dénoncée, met en lumière les responsabilités de chacun : les mensonges du ministère en termes d'engagement budgétaire et l'opportunisme d'équipes présidentielles, plus soucieuses de la « notoriété d'excellence » que des inquiétudes exprimée à maintes reprises par la communauté universitaire.

Les craintes que nous avons exprimées concernant notre opposition à la LRU s'avèrent réelles. Elles sont d'autant plus fortes que son application détruit chaque jour un peu plus l'université et la recherche publiques.

## Les luttes

Des résistances se mettent en place contre cela (voir page 5 le communiqué de l'université de Pau et des Pays de l'Adour) :

- contre la LRU et pour son abrogation,
- contre le passage aux RCE,
- contre les IDEX.

Ces luttes revendiquent un enseignement supérieur et de recherche répondant aux besoins des usagers et des personnels.

Marie Ganozzi



fonctionnaient déjà en sous-effectifs par rapport aux besoins. Le plafond d'emplois imposé dans le cadre du budget global a encore plus pénalisé ceux qui vivaient déjà cette pénurie et ce ne sont pas les 25 000 euros (somme

## Le management « moderne » : maltraitance, mensonge et démotivation

« *Souffrance en France* », de Christophe Dejours, abordait en 1998 la question de la souffrance de ceux qu'un « nouveau management » contraignait de travailler à rebours de ce qui avait été l'identité de leur métier, en abandonnant les gestes et la morale qui le caractérisaient.

La réorganisation mise en œuvre à la Bibliothèque publique d'information (cf. *Convergences* n° 174) montre comment un pilotage managérial solitaire avec navigation à vue et revirements, pouvant aller jusqu'à la mise au placard de ceux qui n'avaient fait qu'exécuter la politique de la direction antérieure, est créateur de souffrance individuelle pour mieux détruire des collectifs de travail.

### Hors de toute instance paritaire

Un vaste mouvement, concernant 240 personnes dans un établissement public – où chacun des agents doit postuler sur un poste, fut-il le sien - s'effectue sans aucune garantie formelle, hors de toute instance paritaire, sous la seule autorité d'une commission d'affectation présidée par le directeur qui refuse tout contrôle de la régularité des procédures.

Des personnes « pressenties » directeur ou chef de service « prennent des contacts » pour constituer leurs équipes bien avant d'être nommées. D'autres « conseillent » à des agents sur lesquels ils ont autorité de postuler sur un poste censé leur convenir bien mieux que celui pour lequel ils s'étaient manifestés, en leur laissant entendre que de toute façon, ils n'en obtiendront pas d'autre. Des collègues compétents sont écartés de postes de responsabilités auxquels ils pouvaient légitimement aspirer. On leur fait comprendre qu'ils seraient déphasés face aux nouveaux besoins, qu'ils doivent laisser la place à la jeune génération malgré la réforme des retraites. Des collègues qui avaient ouvertement critiqué le projet sont exclus des postes d'encadrants alors même que 71 % des 70 % de participants à la consultation organisée par l'Intersyndicale avaient répondu « non » à la question « avez-vous confiance dans ce projet pour faire émerger une bibliothèque améliorée ? ».

D'autres qui seront en retraite au moment où le nouvel organigramme sera mis en place, sont incitées par leur hiérarchie à postuler, car pour dissimuler l'absence de candidatures qu'auraient pu susciter certains postes, on ne recule devant rien !

Dans une profession à 75 % féminine, on assiste au retour d'une répartition conventionnelle des rôles sexués : toutes les « délégations » (3) à des femmes, 8 « directions » sur 10 à des hommes, soit 5 femmes sur 13 en intégrant les déléguées à la direction et 2 femmes sur 10 si on prend la direction au sens strict.

### Dégradation du service offert

Entre la parole officielle et le « off », le double langage est permanent.

Dans la mise en place du nouvel organigramme, dans le contenu du projet d'établissement et dans la relation aux usagers, l'information interne a fait place à la « com » et à sa langue de bois. Impossible pour les collègues sans mensonge, malaise, mal être, voire souffrance, de se faire auprès du public quotidiennement le relais d'un discours visant à camoufler la dégradation du service offert, alors qu'ils sont dans le même temps mis dans l'incapacité d'œuvrer à y remédier.

Plus le management demande aux personnels de s'impliquer dans « le projet d'établissement », moins il leur permet - ce qui était la force de la première Bpi - de faire corps avec l'établissement, ses missions et leur mise en œuvre quotidienne, puisque ce management détruit tous les facteurs de l'implication réelle : le respect des personnes, leur participation à l'élaboration collective de réponses aux questions que soulève l'activité elle-même, la coopération, l'autonomie relative de l'activité, la transparence des objectifs et des procédures.

Béatrice Bonneau  
Catherine Revest

### Souffrance au travail : alertez-nous !

Il n'y a pas qu'à la Bpi qu'un management irrespectueux des personnes et du collectif crée de la souffrance au travail. Lors de la CAP des conservateurs du 10 novembre, les représentants des personnels ont été amenés à évoquer des dysfonctionnements de management et leurs conséquences pour les personnels, demandant que l'inspection s'en saisisse. Le ministère a indiqué être très attentif à ces questions. Mais l'inspection ne peut s'autosaisir. Une intervention de l'IGB ne peut être diligentée que par le ministre. Pour cela, il est indispensable de constituer des dossiers les plus complets possibles (faits concrets, témoignages écrits, certificats du médecin de prévention,...).

Vos commissaires paritaires peuvent vous y aider.



## Les EPLE sont-ils à l'aube d'une mutation ?

Sous l'aspect d'une question anodine, l'ensemble des conditions de fonctionnement des établissements du second degré pourrait à courte échéance vivre un bouleversement qui conditionnerait les missions et le volume des emplois des personnels administratifs qui y sont affectés.

Si on y regarde de près tous les ingrédients d'un changement fondamental sont réunis, que ce soit les interrogations répétées sur le statut juridique des EPLE, la mise en réseau ou la mutualisation, l'inflation du nombre d'établissements par agence comptable, les attaques contre les lycées professionnels.

Qui peut croire aujourd'hui que l'intrusivité des collectivités locales dans la gestion des EPLE va s'estomper à l'avenir, que l'incohérence de politiques publiques contradictoires entre l'Etat, les Régions et les Départements continuera dans l'indifférence en période de vaches maigres budgétaires ou que des dispositifs concurrents en matière de formation professionnelle seront maintenus ?

Il faudra bien qu'une remise en ordre de l'état instable que nous vivons intervienne. C'est pourquoi il est important pour un syndicat comme le SNASUB de formuler lors de la préparation de son congrès des mandats qui tiennent compte de la situation réelle et réaffirment des principes fondamentaux.

Nous nous prononçons donc clairement pour que les personnels administratifs des EPLE restent des fonctionnaires d'Etat parce que tous les exemples d'une action éducative complètement décentralisée administrent la preuve d'une rupture du principe d'égalité sans correctif et avec des risques de clientélisme ou d'un « adéquatisme » de l'offre de formation à la demande locale. Des EPLE dirigés et gérés par des fonctionnaires d'Etat n'ont certes pas des pouvoirs suffisants pour infléchir une politique mais si les enseignants conservent également leur statut, il semble probable que le

pilotage national et le maintien du caractère national des diplômes puissent entre autres être réaffirmés.

Par ailleurs, il n'est pas contradictoire de ne pas avoir d'objection à ce qu'une seule catégorie de collectivité locale, Département ou Région, se voie rattachés lycées et collèges. Ceci aurait pour effet de mettre fin à un doublonnage d'équipes d'agents, à une multiplicité de procédures, à des politiques d'aides sociales disparates, à des distorsions tarifaires sur un même territoire, etc.

S'agissant de la taille des agences comptables on perçoit aisément qu'on joue actuellement les apprentis sorciers quand on dépasse allègrement une moyenne supérieure à six établissements. Tous les arguments que nous avons utilisés précédemment restent valides, en particulier celui de la proximité avec l'utilisateur et celui de la séparation inadéquate des opérations de comptabilité et de gestion.

Nous n'ignorons pas cependant que les nouvelles technologies, des évolutions réglementaires en matière d'achat public ou l'aspiration de nombre de collègues à voir leur temps de travail comptabilisé ou effectué autrement, bousculent des méthodes anciennes et nous placent dans l'obligation d'imaginer pour le fonctionnement des EPLE de nouvelles conditions ; l'adoption des budgets dans une forme « lolfée » participera également à ce mouvement de changement.

Ni par révolution copernicienne, ni par séisme traumatique, le paysage futur des EPLE sera modelé par des volontés politiques qu'il nous faudra aiguiller avec détermination pour que le développement du service public n'entre pas au musée des utopies révolues.

Jacques Le Beuvant

## Jeunesse et Sports



Le 25 novembre, la DRH des ministères sociaux revus à la sauce RGPP s'est adressée aux collègues administratifs de l'Education nationale. Un courrier précis et argumenté indique -voire conseille- d'opter dans l'urgence pour un détachement, ou mieux, une intégration, dans les corps identiques (C,B, A) communs au Travail et à la Santé. Cette volonté est cohérente avec celle de la RGPP de faire disparaître toute référence à l'éducation dans les ministères sociaux.

Si la filière administrative disparaît (2000 agents), c'est toute la logistique Jeunesse et Sports qui s'effondre aussi.

La lettre du 25 novembre se veut rassurante, mais ne dit rien des règles de congés, ni des horaires, elle allèche avec des

régimes indemnitaires et des aides sociales plus attractifs. Actuellement les personnels administratifs de l'Education sont tous pris en compte sur le BOP de gestion 124 et ils peuvent participer de plein droit aux mutations (Services, EPLE, Sup, grands établissements). Après un détachement, les conditions de réintégration seront compliquées du fait des suppressions massives d'emplois.

**Il faut informer pour résister ! Monter des intersyndicales pour relayer l'expression, rédiger des pétitions, harmoniser par le haut en conservant nos statuts et nos droits !**

# Nouvelle gouvernance : circulaire d'accompagnement

## Rencontre à l'initiative de la DGRH lundi 21 novembre

### Participants :

**DGRH** : Mme Fabienne Brouillonet, M. Gilles Bal

**FSU** : Arlette Lemaire, Daniel Lecam, Eric Mansard, François Cochain

### Présentation de la rencontre par Mme Brouillonet

Tous les textes examinés par le précédent CTPM et non publiés avant le 15 novembre doivent faire l'objet d'un nouvel examen par le CTM. Le décret sur la nouvelle gouvernance doit donc être présenté à nouveau. Ce texte est maintenant porté par le Secrétariat Général du Gouvernement.

Le nouveau décret comprend des modifications liées à l'existence des académies mono-départementale. Les compétences des IA-DSDEN qui relevaient de la loi seront « délégalisées » et précision est faite sur le transfert de l'autorité détenue jusqu'à maintenant par l'IA-DSDEN vers le DASEN. La formule retenue remplacera « IA-DSDEN » par « l'autorité chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le recteur, le DASEN ».

La DGRH nous a informés que le ministère de l'intérieur avait envisagé d'être signataire de ce décret. Le MEN a souhaité que les recteurs gardent la compétence qui est la leur, et que l'on n'ouvre pas un champ interministériel.

La DGRH mentionne qu'en l'état de l'avancée de ce texte, elle a souhaité rencontrer les organisations syndicales pour les entendre sur le projet de rédaction de la circulaire d'accompagnement de ce décret. Cette circulaire « donne l'esprit » du décret.

### Question sur les annexes :

Nous avons demandé à voir les annexes, on nous répond qu'elles ne sont pas prêtes mais nos interlocuteurs précisent que :

- l'annexe 1 est sur les modalités de délégations de signature, sur le fait d'assurer la continuité en cas de changement des recteurs ;
- l'annexe 2 concerne la mutualisation des opérations de gestion et des services, sécurisation des opérations (bourses, examens etc.) ;
- l'annexe 3 rappelle les règles d'ordonnement, DASEN, délégation du préfet du département (sécurité juridique, LOLF, CHORUS).

## Reconcentration clarification de la ligne hiérarchique

**Questions sur le « service académique de l'inspection.** Réponses : les inspecteurs sont des experts pédagogiques, aspects hiérarchiques pour certains IEN de circonscription, accompagnement sur des problèmes de terrain, nomination d'inspecteur pour des problèmes spécifiques, etc.

**Questions** sur le fait que la circulaire ne prévoit pour les inspecteurs que « la mise en œuvre des réformes » alors que rien n'est dit sur les programmes nationaux. Ils ont admis que cela manquait peut-être mais que pour eux les « réformes » comprenaient les nouveaux programmes !

**Question sur la forme** : nous trouvons que la phrase de la circulaire « en tant qu'experts, (les inspecteurs) contribuent à la formation, etc. est faible et qu'elle suppose déjà un moindre rôle dans le conseil, l'évaluation et la formation de la part des IA-IPR ! Réponse : ils chercheront une autre formulation plus forte mais précisent que les IUFM des universités ont aussi une part de la décision.

**Question : n'y a-t-il pas le risque de ne voir plus qu'un seul corps d'inspecteurs,** celui du socle commun, en fait primaire-collège, et que les « experts » le soient de moins en moins comme avec la disparition des IEN de maternelle. Réponse : non, même si le corps unique était un projet de certains au ministère. Ils ont rappelé par ailleurs que le nouveau DASEN, aura en charge la gestion des lycées en plus des collèges et primaires.

**Question : la mention de « l'école du socle commun »** dans la circulaire, alors que ce n'est encore qu'une expérimentation, est incongrue et laisse présager d'autres réorganisations au niveau des IEN ? Ils ont reconnu que cette mention pouvait être enlevée car prématurée.

**Question sur le vocabulaire du management** : « dialogue précontractuel, performance, efficacité » et autres « contrats » présents dans tous les paragraphes de la circulaire. Réponse : contrats d'objectifs, engagement réciproque du chef avec son DASEN, mais aussi « bien sûr » des CA des EPLE, les contrats sont différents du projet d'établissement mais si le CA refuse la contractualisation alors selon M. Bal, « l'esprit » des contrats d'objectifs doit tout de même être la

ligne à suivre pour le chef d'établissement ! Objections du SNES et du SNUPIEN ! Performance et efficacité, recherche d'efficacité sur le terrain là où les résultats attendus selon le contexte social de l'établissement ne sont pas atteints.

**Question sur l'organisation des services du rectorat et des inspections académiques,** sur l'aspect « modulable » cité dans la circulaire et du « schéma d'organisation et de mutualisation des services », n'y a-t-il pas ici une manière de continuer à supprimer des emplois et des services départementaux, et ainsi de perdre des services de proximité, de dénaturer des métiers, des qualifications et de perdre en efficacité ?

Réponse de M. Bal : contrainte budgétaire nationale, principe de réalité et donc faire aussi bien voire mieux avec moins et autrement !!!

Réponse de son adjointe : reconnaissance que les métiers administratifs sont en changement permanent mais que c'est normal puisqu'une grande part se décide au niveau des établissements comme la répartition des structures et maintenant d'une partie importante de la DHG !

**Question sur les risques d'inégalités entre académies,** de voir se développer des fonctionnements totalement différents des administrations déconcentrées du MEN ? Réponse : cela existe déjà car les académies n'ont pas la même taille donc il ya déjà des réorganisations locales très différentes selon les académies, le décret et la circulaire viennent sécuriser ces changements et en permettre d'autres !

Dernière réponse, le Ministère de l'Intérieur aurait voulu être signataire du décret dans le cadre de la REATE ; mais refus du MEN ?

Nouveaux textes à venir ?

Le point concernant les directions d'école a conduit la DGRH à faire état de textes à venir : « ça ne sera pas les EPEP... », « des évolutions se préparent et nous n'en avons pas encore la complète lisibilité », nous a-t-on dit.

*Fin de l'audience.*



Nous publions ici quelques extraits des très nombreux courriers que nous adressent les collègues, et des réponses que nous leur apportons.

*«Je suis contractuelle et je viens d'atteindre 65 ans. Je voudrais continuer encore un peu. Je suis mère de 4 enfants mais on me dit que les possibilités de prolongation ne s'appliquent pas aux non titulaires».*

En effet, le Conseil d'État (voir notamment décision n° 297670) considère que la loi du 18 août 1936 concernant le recul pour enfant des limites d'âge ne s'applique pas aux non titulaires.

Par ailleurs, le Conseil d'État fait application de l'article 20 de la loi du 8 août 1947. Celle-ci prévoyait une limite à 65 ans pour les agents contractuels ; elle a été modifiée par la loi 2010-330 du 9 novembre 2010 (article 38 – V-XIV) pour faire passer l'âge limite de 65 à 67 ans : « *Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes* ».

Donc l'Université peut vous maintenir, sans toutefois y être obligée.

~~~~~

*«On m'a dit en CAP que la sanction disciplinaire du premier groupe, l'avertissement en l'occurrence, pouvait être prononcée par les autorités académiques sans passer par une CAP disciplinaire. Qu'en est-il exactement ?»*

L'article 19 de la loi 83-634 (titre I du Statut général) prévoit que « *Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe (...) ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté* ».

A contrario, les sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) peuvent donc être prononcées sans consultation d'un conseil de discipline.

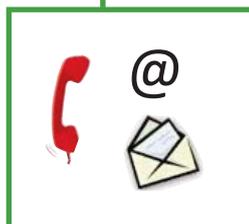
~~~~~

*«En CLM jusqu'au mois dernier, j'ai épuisé mes droits à demi-traitement, mais l'administration n'a pas encore pris de décision de réintégration. Quels sont mes droits ?»*

A l'issue des droits statutaires à congé pour raison de santé (CM, CLM, CLD), le demi-traitement est maintenu aux fonctionnaires en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité (décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011).

~~~~~

*« Je suis travailleur handicapé reconnu par la commission des droits et de l'autonomie de mon département. Comment dois-je procéder pour obtenir un emploi ?»*



Vous pouvez vous adresser au Rectorat pour essayer d'obtenir un emploi contractuel relevant du régime spécial du décret 95-979 du 25 août 1995.

Cette voie, qui conduit normalement à titularisation au bout d'un an, est la seule voie de recrutement spécifique de travailleurs

handicapés dans la fonction publique.

Vous pouvez également vous présenter aux concours de la fonction publique, avec éventuellement un aménagement des épreuves après avis d'un médecin agréé.

~~~~~

*«Quel est le montant de la prime dont bénéficient les personnels administratifs exerçant dans un Etablissement reconnu "Eclair" ? Est-ce mieux que les points NBI en ZEP (15 points) ?»*

Un arrêté du 12 septembre 2011 fixe les taux annuels de l'indemnité spécifique "ECLAIR" (JO du 13 septembre 2011). Les personnels administratifs ont droit seulement à une part fixe (1156 €). Ils n'ont pas droit à la partie modulable. L'indemnité n'est pas cumulable avec la NBI "politique de la ville" mais les personnels qui percevaient déjà la NBI à ce titre peuvent opter pour son maintien au lieu de la nouvelle indemnité.

Pierre Boyer

## Lu pour vous



**Note de service n° 2011-181** du 3 novembre 2011 relative aux **postes et missions MAEE à l'étranger** (hors AEFÉ et MLF) à pourvoir au titre de l'année 2012 (BOEN n° 41 du 10 novembre 2011).

**Circulaire du 9 novembre 2011** modificative de la circulaire n°MFPPF1122325C d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'**hygiène, la sécurité et la prévention médicale**

dans la fonction publique (site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)).

**Circulaire du 21 novembre 2011** relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant **sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels** dans les trois versants de la fonction publique (site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)).

**Circulaire du 28 novembre 2011** relative aux **prestations interministérielles d'action sociale** à réglementation commune - Taux applicables en 2012 (site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)).

**Circulaire du 28 novembre 2011** relative à l'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) (site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)).

**Circulaire du 28 novembre 2011** relative à la prestation d'action sociale interministérielle « **CESU - garde d'enfant 0/3 ans** » (site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)).

**Circulaire du 28 novembre 2011** relative à la prestation d'action sociale interministérielle « **CESU - garde d'enfant 3/6 ans** » (site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)).

**Arrêté du 29 novembre 2011** relatif au **relèvement du salaire minimum de croissance** en métropole, dans

les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO du 30 novembre 2011).

**Décret n° 2011-1716** du 1er décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des **établissements publics locaux d'enseignement** (JO du 3 décembre 2011).



# L'agent public : droits de citoyen et garanties spécifiques

## Les droits du fonctionnaire en tant que citoyen

Ils sont issus de la Constitution, leur mise en oeuvre est précisée notamment par le titre I du statut (loi 83-634, notamment articles 6 bis, 8, 21 et 26).

Comme tout citoyen, le fonctionnaire ne peut subir de discrimination : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » (article 225-1 du Code pénal).

## Les libertés individuelles

### La liberté d'opinion

Le régime de droit commun est issu du Préambule de la Constitution de 1946 : « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses opinions ou de ses croyances ».

La liberté de conscience est totale, mais l'obligation de neutralité et le principe de laïcité prévalent dans le service et limitent la liberté d'expression. Celle-ci est de principe hors du service, mais assortie d'un devoir de réserve minimum (discrétion et secret professionnel). (Cf. article 26 de la loi 83-634).

Les garanties accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions électives découlent de la conception du « fonctionnaire citoyen » issue de la Libération.

## Les libertés collectives

Le droit syndical, fondé sur la Constitution, est réaffirmé par les articles 8 et 21 de la loi 83-634.

La liberté de participation Elle s'exprime notamment à travers le paritarisme, fondement de la Fonction publique depuis la Libération (loi 83-634, article 6 bis, article 9 alinéa 3).

Le droit de grève est garanti par la Constitution, mais les autorités politiques et administratives peuvent chercher à en limiter l'exercice au nom du principe de continuité du service public, principe également de valeur constitutionnelle.



## Les droits fondés sur l'appartenance à la fonction publique

### 1 Le principe de la protection fonctionnelle :

- en cas de condamnations civiles prononcées lors d'une faute de service (article 11 alinéa 2 de la loi 83-634).
- contre les attaques dont sont victimes les fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions (article 11 alinéa 3 de la loi 83-634).
- en cas de mise en cause de la responsabilité pénale des agents publics à l'occasion de leurs fonctions (article 11 alinéa 4 de la loi 83-634).

### 2 La protection juridique vis-à-vis de l'administration

- la protection contre le harcèlement sexuel et moral, (articles 6 ter et 6 quinquies de la loi 83-634).
- le droit à communication du dossier (article 18 de la loi 83-634).

### 3 Le droit à la rémunération et autres droits sociaux

- le droit au traitement après service fait (loi 83-634, article 20) et à la GIPA (loi 2009-972, article 41),
- le droit à la carrière et à la mobilité (loi 83-634, article 14, et loi 2009-972 du 3 août 2009),
- le droit à l'intégration directe (loi 83-634, article 13 bis),
- le droit à des congés (loi 83-634, article 21),
- le droit à la formation (loi 83-634, article 22),
- le droit à la protection de la santé (loi 83-634, article 23),
- le droit à l'action sociale (loi 83-634, article 9),
- le droit à pension de retraite (loi 83-634, article 20).2

Pierre Boyer

## Les droits des non-titulaires

- Comme pour les fonctionnaires, leurs droits de citoyens sont garantis par la Constitution. Le décret 86-83 du 17 janvier 1986 apporte des précisions quant aux conditions d'exercice de ces droits.

Les non-titulaires ont notamment le droit de grève et les droits syndicaux.

- En tant qu'agents publics, ils bénéficient de la protection fonctionnelle.

Ils ne bénéficient pas du droit à carrière au sens du statut général, mais ont acquis un certain nombre de droits notamment en matière de renouvellement de contrat, inscrits dans le décret de 1986.

La mise en place de CDI introduit une très relative atténuation de la précarité mais l'issue réside évidemment dans un plan de titularisation.

Voir aussi les dispositions de l'actuel projet de loi, pp. 6-7.



PB



Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> **par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du même jour et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse en page "Contacter le SNASUB" de *Convergences*)

> **par prélèvement** sur compte postal ou bancaire, à envoyer à la Trésorière nationale (**Françoise Eliot, 9 rue d'Ancerville, 55170 SOMMELONNE**) : cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

**Merci de remplir tous les champs avec précision.**

### Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice nouveau majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > jusqu'à l'indice 300 : 0,23 € par point d'indice
- > entre l'indice 301 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

#### CAS PARTICULIERS :

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité au prorata temporis
- > Temps partiel et CPA :

> Retraités : selon la pension brute mensuelle : moins de 1100 € : 25 % ; de 1100 à 1250 € : 3 % ; de 1251 à 1500 € : 3,5 % ; de 1501 à 2000 € : 4 % ; supérieure à 2000 € : 4,5 % (comprend l'adhésion à la Fédération Générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité).

<b>ACADEMIE :</b>	<b>ANNEE DE NAISSANCE</b>	
-------------------	---------------------------	--

NOM : .....  HOMME  NOUVEL ADHERENT  
 PRENOM : .....  FEMME  ANCIEN ADHERENT

### VOS COORDONNEES

APPARTEMENT, ETAGE : .....  
 ENTREE, IMMEUBLE : .....  
 N°, TYPE, VOIE : .....  
 BP, LIEU DIT : .....  
 CODE POSTAL, LOCALITE : .....  
 TEL : ..... PORTABLE : .....

### VOTRE ETABLISSEMENT

TYPE (collège, université, rectorat...) : .....  
 NOM D'ETABLISSEMENT : .....  
 SERVICE : .....  
 RUE : .....  
 CODE POSTAL, LOCALITE : .....  
 TEL PROFESSIONNEL : ..... PAYS : .....

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :

**Règlement par chèque** Nombre de chèques :  1  2  3 Montant réglé : \_\_\_\_\_ €

### Prélèvement automatique

> **MONTANT DE LA MENSUALITÉ** (COTISATION/5) : .....  
 > **DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS** : 05/...../ 2011

#### MANDAT DE PRELEVEMENT



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB.  
 Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.  
 Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

**Veillez compléter en lettres capitales**

Vos nom et prénom .....  
 Votre adresse .....

.....

Les coordonnées de votre compte

.....

Numéro d'identification international de votre compte bancaire - **IBAN**

.....

Code international d'identification de votre banque - **BIC**

Paiement répétitif ou récurrent

Paiement ponctuel

Signé à

le

Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB)  
 Identifiant créancier SEPA : FR ZZZ 595401

Pour le compte de : **SNASUB**  
**104 rue Romain Rolland**  
**93260 LES LILAS**  
 Référence : cotisation SNASUB

**COTISATION (sauf retraités)**

( \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_ ) x \_\_\_\_\_  
(indice) (NBI) (coefficient)

x Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)  
 \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_ €

Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant.

DATE :

Signature :